



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse
de mettre en conformité le système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE
(article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé;
- Vu** les demandes de la direction départementale des territoires visées dans le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE en date du 27 avril 2017, ainsi que par lettres de relance des 06 octobre et 20 décembre 2017, ayant conduit à la transmission par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse au service en charge de la police de l'eau (DDT) d'un échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de VILLEREVERSURE le 30 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE établi par la direction départementale des territoires le 24 juillet 2018 et transmis à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse le 26 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 24 juillet 2018 et transmis au Préfet et à la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse le 26 juillet 2018;
- Vu** les observations formulées par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse, par courrier en date du 22 août 2018 ;

Considérant que la station de traitement reçoit une charge brute de pollution organique excédant sa capacité nominale (4057 Equivalents Habitants en 2017 pour une capacité nominale de 1533 Equivalents Habitants) ;

Considérant que la station de traitement reçoit une charge hydraulique excédant la capacité nominale de l'ouvrage ;

Considérant que le déversoir d'orage de tête fonctionne en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le traitement en place, de type lagunage naturel, présente une gamme de performances qui n'est pas adaptée à la sensibilité du Suran (très faible débit d'étiage et sensibilité à l'eutrophisation) et ne permet donc pas d'assurer la protection de la qualité du cours d'eau ;

Considérant que les performances de la station de traitement pour l'année 2017 ne sont pas conformes aux performances minimum requises par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les déversoirs d'orage du système de collecte déversent des eaux usées brutes dans le Suran en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que les rejets de la station de traitement et les rejets récurrents des déversoirs d'orage impactent la qualité du Suran, notamment par déclassement de la qualité physico chimique sur les paramètres oxygène dissous et ammoniac, avec mortalités piscicoles, ainsi que constaté à plusieurs reprises sur place par les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, et notamment en 2017;

Considérant que le Suran est classé en réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et est susceptible d'accueillir des frayères d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe que l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau « Suran de Chavannes sur Suran à Résignel » (FRDR2016), masses d'eau réceptrice des rejets de l'agglomération d'assainissement de VILLEREVERSURE, doit être atteint pour 2027 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées ne dispose donc pas des équipements de traitement suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence et de respecter les performances permettant d'assurer le bon état environnemental du milieu récepteur ;

Considérant que le système de collecte ne répond donc pas aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, imposant de collecter les eaux usées jusqu'aux situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le système d'assainissement ne répond donc pas aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, imposant de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que l'échéancier de mise en conformité du système d'assainissement de VILLEREVERSURE transmis le 30 mars 2018 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse ne décline pas les travaux année par année selon un échéancier pluriannuel à l'intérieur de chacune des priorités ;

Considérant que les incohérences du programme de travaux vis-à-vis des travaux prioritaires soulevées par le service en charge de la police de l'eau n'ont pas été levées suite aux observations formulées le 22 août 2018 par la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse ;

Considérant que l'étalement de l'échéancier du programme de travaux présenté sur 15 ans, et non sur 10 ans, n'a pas été justifié en terme de coût disproportionné des travaux tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux sur le système d'assainissement doivent commencer dans les meilleurs délais possibles en priorisant ceux qui permettent un gain en eaux claires parasites et pluviales le plus important, afin

d'initier la correction des dysfonctionnements du système d'assainissement et d'assurer un fonctionnement hydraulique cohérent des futurs ouvrages de traitement dont la mise en service est prévue en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse est mise en demeure de :

- réaliser les travaux de mise en conformité de la collecte correspondant aux opérations prioritaires suivantes décrites dans le schéma directeur d'assainissement de VILLEREVERSURE :
 - - O2-A2 (Réhabilitation des regards de visite), O2-A4 (mise en séparatif et optimisation des réseaux existant route de Covent) et O2-A7 (déconnexion du fossé et renvoi vers le réseau pluvial chemin de la Fontanette) **au plus tard le 31 décembre 2019** ;
 - - O2-A10 (Mise en séparatif Bourg-Rive droite), O2-A11 (mise en séparatif Noblens) **au plus tard le 31 décembre 2020**.

L'état d'avancement des travaux réalisés et programmés sera présenté chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015 ;

- retenir le maître d'œuvre pour la construction d'une station de traitement des eaux usées de VILLEREVERSURE et communiquer son nom au service police de l'eau de la DDT **avant le 31 décembre 2019** ;
- déposer auprès du guichet unique de l'eau de la DDT le dossier de déclaration, selon l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de mise en conformité de la station de traitement et du réseau de collecte de VILLEREVERSURE **avant le 30 septembre 2020**. Le dossier de déclaration présentera le programme pluriannuel de travaux restant à réaliser sur le système de collecte et justifiera le cas échéant l'étalement des travaux avec une étude justifiant le coût disproportionné des travaux, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le dossier de déclaration justifiera également le critère de conformité retenu pour la collecte au regard de l'impact des rejets sur le milieu récepteur ;
- réaliser les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et de mettre en service les ouvrages **avant le 31 décembre 2021**.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de VILLEREVERSURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif

de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-En-Bresse.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 12 novembre 2018

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET